RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DIRECTION: SECURITE ET PREVENTION SERVICE: PREVENTION DE LA DELINQUANCE

REF Nº : 2016-06

OBJET: REGLEMENT D'USAGES ET DE FONCTIONNEMENT DU

PARC DE LA TÊTE D'OR A LYON 6EME ARRONDISSEMENT

Référence 47030 - 2016 - 01

Le Maire de Lyon,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, et L 2213-4,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural, notamment l'article L 211-12,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 30 octobre 1964 modifié interdisant les jeux dangereux,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 portant règlement intérieur du parc de la Tête d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la charte de pratique de l'activité d'équilibre sur une sangle appelée « slackline » éditée par la Ville de Lyon

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc de la Tête d'Or dans un but d'ordre public et pour assurer la protection de ses installations, plantations et animaux, ainsi que pour assurer la sécurité de ses visiteurs.

ARRETE

CHAPITRE 1: DOMAINE D'APPLICATION

Article 1:

Le présent arrêté est applicable dans le parc de la Tête d'Or dont la Ville de Lyon est propriétaire. Il remplace l'arrêté du 16 janvier 2014 portant règlement intérieur du parc de la Tête d'Or.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2:

Le Parc de la Tête d'Or est destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville gestionnaires des lieux, les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner, ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 3:

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des Parcs, Jardins et Espaces Verts notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

CHAPITRE 3: CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 4:

Le parc de la Tête d'Or est ouvert au public:

- de 6 h 30 à 20 h 30 pour la période allant du 15/10 au 14/04,
- de 6 h 30 à 22 h 30 pour la période allant du 15/04 au 14/10.

Il est interdit d'entrer dans l'enceinte du Parc de la Tête d'Or en dehors de ces horaires d'ouverture.

Article 5:

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc de la Tête d'Or pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie, le public présent dans le Parc devra l'évacuer immédiatement et se soumettre aux injonctions des forces de l'ordre.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, ainsi qu'aux locaux techniques.

CHAPITRE 4: CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 6:

L'accès des véhicules motorisés est interdit dans le parc de la Tête d'Or sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service par la porte de la Voûte ou l'accès de service Avenue Verguin,
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale par la porte de la Voûte,
- les véhicules des concessionnaires dans la limite d'un véhicule par concession.
- les véhicules assurant la desserte des concessionnaires pour les livraisons de 7 h 00 à 11 h 00 par la porte de la Voûte,
- les véhicules des clients du « Pavillon du Parc » par la porte de la Voûte,

- les véhicules des résidents et de leurs visiteurs par les portes de la Voûte et Tête d'Or,
- les véhicules des usagers du vélodrome sur autorisation spéciale par la porte de la Voûte,
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant un macaron GIG ou GIC par la porte de la Voûte,
- les véhicules des représentants de commerce par la porte de la Voûte, uniquement de 6h30 à 11h sauf les mercredis et jours de forte affluence,
- les cars par la porte de la Voûte, sauf samedi, dimanche et jours fériés, où leur accès dans le parc est interdit.

L'accès des véhicules autorisés à stationner est limité au nombre de places de parking disponibles. Il pourra être interdit dès saturation de ces emplacements. Selon les évènements programmés et autorisés, la police municipale peut autoriser le stationnement sur le parking des bus.

Article 7:

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit dans le Parc sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service sur des emplacements identifiés,
- les véhicules occasionnels sur autorisation et dans la limite des emplacements disponibles du Parc,
- les véhicules des concessionnaires dans la limite d'un véhicule par concession, sur le parking principal,
- les véhicules des résidents et de leurs visiteurs sur des emplacements réservés,
- les véhicules des usagers autorisés du vélodrome à l'intérieur du vélodrome,
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant un macaron GIG ou GIC sur des emplacements réservés et identifiés,
- les véhicules des clients du « Pavillon du Parc » sur des emplacements délimités,
- les véhicules des représentants de commerce sur des emplacements proches du lieu de représentation, de 6h30 à 11h sauf les mercredis et jours de forte affluence.
- les cars sur le parking des bus.

Article 8:

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du Parc sauf pour les véhicules visés à l'article 6. La circulation des véhicules occasionnels et des véhicules des représentants à l'exception des véhicules d'urgence est interdite pendant les périodes de grande affluence. La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10 km/h. La circulation de tout type de véhicules à l'exception des véhicules d'urgence et de sécurité ne doit occasionner aucune gêne aux piétons. D'une manière générale, la circulation des véhicules se fera dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Article 9:

L'accès des bicyclettes, tricycles, quadricycles et gyropodes est autorisé sur les grandes allées bitumées du parc, et interdit sur toutes les autres allées, à l'exception des vélos d'enfants avec stabilisateurs, et des bicyclettes de service.

Les cyclistes et usagers d'engins à roulettes devront, lors de leur promenade dans l'enceinte du parc, respecter les règles élémentaires du Code de la Route et adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers, piétons en particulier.

La pratique du cyclisme revêtant un caractère d'entraînement ou un aspect compétitif, exercée seule ou de façon collective, est interdite, en dehors du vélodrome.

La vitesse des bicyclettes, rollers et autres engins à roulettes ne doit en aucun cas dépasser 10 km/h.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

Article 10:

L'accès des planches à roulettes pourra être interdit dans l'enceinte du parc en cas de forte affluence. L'accès des planches à roulettes ou autres engins à roulettes est interdit sur l'Île du Souvenir.

CHAPITRE 5: POLICE GENERALE

Article 11:

L'accès et la circulation d'animaux dans l'enceinte du parc de la Tête d'Or sont interdits à l'exception des chiens, autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-1 du code rural et des chats dans les conditions définies ci-après :

- la promenade des chiens autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-1 du code rural, et des chats est tolérée,
- les personnes ayant la garde de chiens ou de chats doivent tenir leurs animaux en laisse, sauf dans l'aire d'ébats prévue à cet effet. La laisse ne doit pas dépasser 1,50m de longueur, l'utilisation de rallonge ou de laisse à longueur réglable est interdite. Les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'article 211-1 du code rural doivent être muselés.
- toute déjection animale doit être ramassée par la personne ayant la garde de l'animal.

Les chiens ou chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière municipale aux frais du propriétaire.

Seuls les concessionnaires sur autorisation administrative expresse et l'administration elle-même sont autorisés à introduire des animaux tels que les chevaux ou poneys.

Article 12:

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La promenade en maillot de bain ou torse nu est interdite.

Article 13:

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

De même, est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre. Les interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées au « Pavillon du Parc » et aux buvettes implantées dans l'enceinte du parc de la Tête d'Or et destinées à la consommation dans les limites territoriales de ces établissements.

Article 14:

La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Il est interdit d'utiliser un barbecue et d'allumer des feux dans le parc de la Tête d'Or.

Article 15:

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris, les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de télévision,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de tout appareil à diffusion sonore (à moins d'une utilisation uniquement avec des écouteurs),
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 16:

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, épées, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE 6: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 17:

Le public est tenu de respecter la propreté du parc de la Tête d'Or et de ses équipements. Les détritus doivent être triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans le parc, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Le lâcher de ballons est interdit.

Article 18:

Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et espaces végétalisés.

Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit tout végétal.

De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle du parc.

Il est interdit d'abandonner tout animal dans le lac.

Il est interdit de tourmenter, exciter ou poursuivre les animaux en liberté du parc.

Article 19:

La libre utilisation par les enfants des jeux mis à leur disposition dans des lieux délimités est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Il est interdit d'accéder aux jeux dont l'accès a été provisoirement fermé.

Article 20:

Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certaines parties du parc de la Tête d'Or, sont interdits.

La pratique du « Slackline » est tolérée dans le parc de la Tête d'Or sous réserve de respecter scrupuleusement :

- les prescriptions de la charte de bonne pratique élaborée par la Ville de Lyon et la métropole de Lyon en partenariat avec les pratiquants,
- de limiter la hauteur d'installation à 1 m.

Article 21:

Les jeux de boules sont interdits dans l'enceinte du parc, excepté à l'emplacement défini: le boulodrome.

Article 22:

Seuls les jeux de ballon spontanés et non organisés sont autorisés. Le port de chaussures à crampons est strictement interdit. Les structures et accessoires amovibles sont interdits.

Article 23:

Il est interdit:

- de pénétrer dans les sous bois arbustifs en dehors des allées identifiées,
- de pénétrer sur les abords et berges des cours d'eau, du lac et des bassins sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration dans des conditions de lieux et de temps définies,

Pour le lac et les cours d'eau, il est interdit :

- de pêcher en dehors des emplacements prévus à cet effet et sans autorisation,
- de se baigner, de se laver,
- de laver du linge ou des animaux,
- de jeter des pierres ou tout autre matériau,
- d'utiliser une embarcation sans autorisation spéciale,
- d'utiliser toute embarcation radiocommandée sans autorisation.

Les embarcations autorisées ne peuvent aborder que sur l'embarcadère.

Sur le lac, elles doivent se tenir à au moins six mètres de distance des rives, lorsque cette distance peut être obtenue.

L'accès des canaux ceinturant les îles est interdit.

Article 24:

En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace. La pratique du patinage ou tout autre sport de glisse est interdite.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JARDIN ZOOLOGIQUE

Article 25:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture en date du 25 octobre 2006, le Jardin Zoologique, à l'exception de l'enclos des daims, est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le public n'est autorisé à pénétrer dans son enceinte qu'aux jours, heures et conditions indiqués et portés à sa connaissance par affichage aux différentes entrées du Jardin Zoologique. Pour des raisons de sécurité en particulier, le Jardin Zoologique pourra être évacué et/ou fermé au public de façon exceptionnelle à des horaires différents de ceux habituels. L'accès au Jardin Zoologique en dehors des heures d'ouverture est soumis à autorisation de la Direction du Jardin Zoologique.

Pour leur bien-être, les animaux du jardin zoologique du parc de la Tête d'Or ont besoin de quiétude. Pour leur santé, les animaux ne doivent pas recevoir de nourriture de la part du public.

Afin de respecter les animaux, il est interdit :

- de les tourmenter, de les exciter, y compris par l'attitude d'un animal de compagnie mal maitrisé ou de les poursuivre,
- de leur donner à manger,
- de lancer des objets ou de la nourriture dans leurs enclos.

Par nature, les animaux du jardin zoologique peuvent représenter un danger de mort. Pour sa sécurité, le public doit respecter les limites de sécurité autour des enclos, ainsi que les consignes de sécurité affichées au droit des enclos.

Le public doit écouter les consignes des animaliers.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit :

- de tenter de pénétrer dans les enclos,
- de franchir ou d'escalader les limites de sécurité (garde-corps, barrières, vitrages, clôtures, fossés, fossés d'eau notamment),
- de franchir tout périmètre de sécurité temporaire encadrant les zones de travaux ou d'intervention du personnel du jardin zoologique,
- d'asseoir les enfants sur les gardes corps,
- de rechercher un contact avec les animaux,
- d'entrer dans les locaux techniques ou de service, dans les locaux du personnel animalier sans autorisation spéciale de la direction du jardin zoologique.

Les parents et accompagnateurs doivent exercer une surveillance continue des enfants ou des personnes placés sous leur responsabilité, et veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité au sein du jardin zoologique.

Les personnes ayant la garde de chiens ou de chats tenus en laisse veilleront à ce que leur animal ne soit pas une source de stress pour les animaux de la collection du jardin zoologique.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JARDIN BOTANIQUE

Article 26:

Le Jardin botanique du parc de la Tête d'Or est constitué :

- Des Serres : grandes serres, petites serres chaudes, serres Madagascar, serres hollandaises, le seuil de la serre Victoria lorsqu'il est accessible l'été.

- D'un espace en plein air à l'intérieur d'une clôture : arbustes et arboretum intérieur, roseraie, fougeraie, jardin floral, pivoines, carré des lianes, jardin d'hiver, école de botanique, étangs et jardin alpin (ce dernier n'étant accessible que le matin et possède sa propre clôture).
- D'un secteur de plein air (arboretum) à l'extérieur de la clôture du jardin botanique, soumis aux règles en vigueur dans le reste du Parc de la Tête d'Or.

Le public n'est admis dans le Jardin botanique qu'aux jours, heures et conditions indiqués et portés à la connaissance du public par affichage. Toutefois, les personnes munies d'autorisations spéciales, à demander à la Direction du Jardin Botanique, peuvent y être admises aux heures, aux jours et aux lieux habituellement interdits, à la condition d'être accompagnées par un agent délégué à cet effet.

Les animaux sont interdits dans le Jardin Botanique.

Les poussettes ou landaus sont interdits dans les Serres du Jardin botanique et dans l'enceinte du Jardin Alpin, et ne sont autorisés que dans les grandes allées qui traversent le secteur en plein air (risque d'arrachage d'étiquettes).

L'accès des vélos, gyropodes, rollers, patins et autres engins à roulettes est interdit dans tous les secteurs du Jardin botanique, (les serres, le Jardin Alpin, et le Jardin Extérieur).

Les enfants doivent être accompagnés et ne doivent courir dans aucun des secteurs du Jardin botanique (serres et plein air).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE NATURE COMMERCIALE

Article 27:

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

CHAPITRE 10: ACCES A L'ILE DU SOUVENIR

Article 28:

L'Ile du Souvenir est ouverte de 10 h 00 à 17 h 00.

Sur l'ile, par respect du site, il est interdit :

- de pique-niquer,
- d'accéder au plan d'eau pour se baigner,
- d'escalader le monument,
- d'utiliser tout engin à roulettes, planche, roller, cycle, ...
- d'être en maillot de bain ou torse nu.

La pratique de tout jeu est interdite

En dehors des cérémonies, la diffusion sonore par quel que moyen que ce soit est interdite.

CHAPITRE 11: AUTRES DISPOSITIONS

Article 29:

La responsabilité de la Ville de Lyon ne peut être recherchée en cas :

- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans le parc. La faculté offerte par les dispositions de l'article 7 ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.
- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des gardiens de Police Municipale ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique ou affichage,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers
- d'accidents ou de dommages résultant de l'inobservation des messages de prudence diffusés par signalétique en cas d'intempéries telles que grand vent, fortes pluies, verglas ou neige..

Article 30:

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Lyon, le

18 AVR. 2016

L'Adjoint délégué à

La Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique, Les Occupations non commerciales du domaine public.

Les Déplacements et l'Éclairage Public

Jean-Yves SECHERESSE